



COMMUNE
DE
WEGSCHEID
68290

Tél. / Fax : 03 89 82 02 57

E-mail : mairie.wegscheid@tv-com.net

ARRETE N° 19/12
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
POUR MANIFESTATION SPORTIVE (TOUR DE FRANCE)

Le Maire de la commune de WEGSCHEID,

- Vu** les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les articles R.417-10, R.411-7, R.411-30 et R.411-31 du Code de la route ;
- Vu** les articles du Code de la voirie routière ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Considérant** que le bon déroulement du passage de la 6^{ème} étape du Tour de France cycliste 2019, le jeudi 11 juillet 2019 à WEGSCHEID nécessite de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération ;
- Considérant** que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés, dans les deux sens sur l'itinéraire du Tour de France du mercredi 10 juillet, 20 heures, au jeudi 11 juillet 2019, jusqu'à la fin de la course sur la rue Georges Pompidou.

Article 2 : Le jeudi 11 juillet 2019, de 11 heures jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sur la rue Georges Pompidou.

Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées.

La circulation sera rétablie 15 minutes, au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de course » de la gendarmerie nationale (vers 17 heures environ), sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en Préfecture.

Toutefois, le franchissement et /ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et, cas très exceptionnels, dans le sens inverse, avec l'autorisation du directeur de la course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la garde républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 3 : L'installation des débits de boissons temporaires sur le parcours « stricto sensu » de l'épreuve est interdite.

Article 4 : La signalisation sera mise en place par les services municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré comme gênant au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

Article 6 : Les autorités de Police et de Gendarmerie et tout garde assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX-NIEDERBRUCK ;
- M. le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin à SOULTZ.

Fait à Wegscheid, le 6 juin 2019

Guy RICHARD,
Maire

